

Président de l'Union

Moroni, le 12 JUIL 2012

DECRET N° 12 - AA/PR

Portant promulgation de la loi N° 12-001/AU du
09 juin 2012, relative à la gestion forestière.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée, notamment en
son article 17 ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N° 12-001/AU, relative à la gestion forestière, adoptée
le 09 juin 2012, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

" TITRE I :
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I :
OBJET, DEFINITIONS ET PRINCIPES

Article 1^{er}.- La présente loi a pour objet de fixer le régime forestier applicable sur le territoire
de l'Union des Comores.

Elle régit l'ensemble des forêts relevant du domaine des personnes publiques comme du
domaine des particuliers.

Elle constitue un régime de mise en valeur et de conservation durables des ressources
forestières nationales.

Article 2.- Les ressources forestières régies par la présente loi constituent un patrimoine
biologique et biogénétique inappréciable dans sa richesse et sa diversité et font à ce titre partie
intégrante du patrimoine commun de la Nation.

En application de la loi-cadre relative à l'environnement et dans le respect des conventions
internationales relatives à la biodiversité auxquelles l'Union des Comores est engagée, l'Etat
garantit, dans le cadre d'une gestion participative avec les populations rurales, leur
préservation, conservation et utilisation durables, conformément à son droit souverain de les
exploiter selon sa propre politique d'environnement.

Article 3.- Sans préjudice pour le droit, garanti par la loi-cadre relative à l'environnement, de
tous les citoyens à un cadre de vie écologiquement sain et équilibré, chacun est tenu de
respecter le patrimoine forestier national et de contribuer à sa conservation.

Article 4.- Sont considérées, au sens de la présente loi, comme des ressources forestières, les
forêts, les terres à vocation forestière et les parcs agro-forestiers.



Article 5.- On entend par forêts, au sens de la présente loi, les formations végétales composées d'arbres et arbustes et comportant d'autres espèces susceptibles de fournir des produits ligneux et non ligneux autres qu'agricoles.

Doivent également être considérées comme forêts, les terrains, qui étaient couverts de forêts, coupés, incendiés ou dégradés et qui peuvent être régénérés ou reboisés.

Article 6.- Les terres à vocation forestières sont les terres identifiées comme telles par les instruments de planification spatiale ainsi que les terres fertiles dégradées ou menacées d'érosion et qui nécessitent des opérations de restauration.

Article 7.- Les parcs agro-forestiers sont des terrains clos ou ouverts, couverts d'arbres ou d'essences forestières entretenus par leurs propriétaires et sur lesquels sont pratiquées de manière intégrée des activités d'agriculture ou d'élevage.

Article 8.- Les périmètres de protection, de restauration et de conservation naturelle ainsi que les périmètres de reboisement déclarés forêt par arrêté du Ministre chargé des forêts à la base des critères de densité des arbres, l'étendue du terrain qu'ils occupent ou sa largeur minimale, sont soumis au régime forestier

Sont également soumis au régime forestier les produits forestiers principaux et accessoires provenant des arbres ou des autres végétaux non agricoles.

Article 9.- Peuvent constituer des périmètres de protection, de conservation durable ou de restauration destinés à des opérations de régénération :

- les versants montagneux dont les pentes sont supérieures à 35% ou ceux dont la mise en réserve est décidée par l'administration, en raison de la nécessité de les protéger ;
- les parcelles forestières dans lesquelles le maintien du couvert forestier apparaît nécessaire à la conservation des sols fragiles, des nappes phréatiques, sources et cours d'eau ;
- les parcelles forestières contenant des essences forestières indigènes dont la pérennité ou la conservation des habitats de faune et de flore naturelles sont indispensables ;
- les terrains où se produisent des ravinements et éboulements dangereux et qui menacent les agglomérations urbaines ou rurales ainsi que les infrastructures économiques ;
- les terrains devenus impropres à toute exploitation agricole, sylvicole et pastorale à la suite d'une exploitation intensive ou du fait de l'action de la nature.

Constituent des périmètres de reboisement les espaces déboisés ou couverts de boisements très dégradés et destinés à être reboisés.

CHAPITRE II : POLITIQUE, INSTITUTIONS ET MECANISMES FINANCIERS

Section 1 : *Politique nationale forestière*

Article 10.- En vue de protéger et de valoriser les ressources forestières nationales, le Gouvernement définit, après consultation du Gouverneur de chaque Ile et en application de l'article 50 de la loi-cadre relative à l'environnement, une politique forestière nationale établie dans le cadre de la politique nationale de l'environnement (P.N.E.) et intégrant les actions du plan d'action environnemental (P.A.E.) relatives au secteur forestier.



Le Ministre chargé des forêts met en œuvre la politique nationale forestière et la remet périodiquement à jour sur la base des données actualisées fournies par un Inventaire forestier national dont le contenu et les modalités sont fixés par voie réglementaire.

Article 11.- La politique nationale forestière repose sur les orientations fondamentales suivantes :

- la satisfaction des besoins énergétiques de la population ;
- la préservation et la valorisation des différents usages et fonctions de la forêt ;
- la conservation de la diversité biologique à travers une gestion forestière durable ;
- la participation responsable des parties concernées, notamment les collectivités territoriales décentralisées et les populations locales, à la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des actions engagées.

Article 12.- Les orientations générales de la politique forestière peuvent faire l'objet d'un plan forestier national qui fixe pour une période donnée déterminée par voie réglementaire les objectifs à atteindre, décrit l'état des ressources forestières et celui des besoins tant en produits forestiers qu'en personnels ou formations, définit un programme d'actions concrètes pour la préservation et le développement durable des ressources forestières et fixe leur coût prévisionnel.

Le plan forestier national est annexé à la politique forestière nationale et adopté par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts, après consultation du Comité de gestion du Fonds forestier national institué par la présente loi et des Gouverneurs des îles. Il est soumis à révision périodique tous les cinq ans.

Section 2 : Institutions forestières

Article 13.- Le service forestier est une administration de l'Etat, dont le responsable relève de l'autorité hiérarchique du Ministre chargé des forêts et dont les emplois sont occupés par des agents ayant reçu une formation technique forestière appropriée.

Le service forestier est chargé, sous l'autorité du Ministre chargé des forêts, de mettre en œuvre la politique forestière nationale. Il a l'obligation de respecter et de faire respecter les dispositions de la présente loi ainsi que celles des règlements qui seraient, le cas échéant, pris pour son application.

Il exerce les contrôles prévus par la présente loi.

Il organise la formation technique de ses personnels et la production des plans nécessaires aux besoins des unités forestières.

Il prend toute mesure utile pour favoriser :

- Le développement des connaissances techniques sylvicoles ainsi que des techniques de transformation du bois et des autres produits forestiers;
- La production de plants de qualité dans les limites des besoins prévisibles du pays;
- Le développement des industries de transformation du bois et des autres produits forestiers.



Article 14. - Il est créé, au niveau des îles, un service forestier régional,

Le service forestier régional assure le relais du service forestier national.

Il assure la coordination entre le service forestier national et les différents services créés par les autorités insulaires ayant en charge la forêt ou l'environnement.

Toute initiative prise sur la forêt à l'échelon local est transmise au service forestier régional qui se chargera de la communication au service forestier national.

Sa composition et son organisation sont fixées par décret pris en conseil des ministres, après avis du Gouverneur de l'île concernée.

Article 15. - En vue d'assurer l'efficacité et la continuité du service forestier national, le service forestier régional abrite en son sein, un comité régional dénommé « Comité Régional sur la forêt et le développement durable ».

Le comité est composé de 2 représentants nommés par le chef de service forestier régional, 2 représentants du service régional de l'environnement, d'un représentant du Ministre chargé de l'Aménagement du territoire et d'un représentant de chaque ONG et associations intéressées par la forêt ou l'environnement.

Le comité organise périodiquement et au moins une fois l'an des rencontres publiques auxquelles sont débattus les problèmes de la forêt.

Le comité est obligatoirement consulté sur toute réforme de la politique forestière régionale.

Les modalités de son organisation et de son fonctionnement sont fixées par arrêté pris par le Ministre en charge de la forêt, après consultation de l'exécutif de l'île.

Article 16. - Le service forestier régional apporte un appui technique aux collectivités territoriales décentralisées, les communautés villageoises et les particuliers dans l'aménagement et la gestion de leurs ressources forestières.

Dans le cadre de l'exécution de la politique nationale forestière, des aides ou certaines mesures incitatives telles que l'exemption de certaines taxes pour les communautés villageoises et les particuliers peuvent être accordées.

La nature des aides et les mesures incitatives sont fixées et arrêtées par le Ministre en charge des forêts, après consultation du Gouverneur de l'île.

Article 17. - Le Ministre chargé des forêts prend, par arrêté, des mesures appropriées en vue de prévenir les incendies de forêts, d'organiser la lutte lorsqu'ils se sont déclarés et, d'une manière générale, en vue d'appliquer aux dites fins les dispositions de la présente loi pour lesquelles aucune autre compétence n'a été prévue.

Article 18. - L'exercice de la profession de technicien forestier indépendant est soumis à l'agrément du Ministre chargé des forêts. Seules les personnes justifiant des titres ou diplômes nécessaires peuvent demander à être agréées.

Le Ministre chargé des forêts établit par arrêté la liste des formations, diplômes ou titres ouvrant droit à l'agrément.



Article 19. L'agrément Ministériel peut être retiré sur avis d'une commission de discipline s'il apparaît que le technicien forestier agréé a délibérément méconnu les prescriptions d'un plan d'aménagement ou commis une autre faute professionnelle grave.

Un arrêté du Ministre chargé des forêts met en place la commission dont la composition devra comporter au moins un représentant de la profession de technicien forestier indépendant. Celui-ci bénéficie devant elle des garanties de la procédure disciplinaire.

Article 20. Les techniciens forestiers agréés peuvent louer leurs services pour l'exécution d'une tâche ponctuelle à toute personne privée, groupement forestier, organisme de coopération ainsi qu'au service forestier. Ils peuvent également assurer la direction technique d'unités forestières concédées ou de propriétés forestières privées sur la base d'un contrat librement conclu avec le concessionnaire ou le propriétaire.

Lorsque la direction technique d'une unité de gestion concédée ou d'une propriété forestière privée est assurée par un technicien forestier agréé, celui-ci peut recevoir délégation du directeur des forêts pour délivrer les autorisations de coupe sous condition de lui en faire rapport.

Section 3 : Mécanismes financiers

Article 21. Il est institué, selon des modalités fixées par décret, sous la forme d'un compte spécial annexé au budget de l'Etat, un Fonds forestier national.

Les recettes du Fonds forestier national sont constituées :

- du produit des ventes de bois ou autres exploitations des unités du domaine forestier de l'Etat gérées par les différents partenaires agréés;
- du produit des redevances et des taxes instituées par la présente loi ou qui seraient affectés au Fonds forestier national par d'autres dispositions ;
- des versements des coûts forfaitaires de reboisement dus en application des articles 38 et 94 de la présente loi ;
- du produit des amendes et pénalités prononcées en application de la présente loi, des indemnités dues à l'Etat pour les dommages causés aux forêts et de la vente des matériels ou matériaux confisqués au bénéfice du Fonds forestier national ;
- du remboursement et des intérêts des prêts consentis par le Fonds forestier national ;
- des crédits affectés au Fonds forestier national par le budget de l'Etat, une collectivité régionale et/ou locale, un pays tiers ou un organisme d'aide internationale ;
- des Fonds de concours.

Article 22. En vue de contribuer au financement du renouvellement des ressources forestières, il est institué une taxe de reboisement perçue au titre du Fonds forestier national.

La taxe de reboisement frappe les utilisateurs industriels de produits forestiers, tels que les entreprises fonctionnant au bois de feu, les charbonniers, les scieries, les menuiseries et les entreprises de construction immobilière.

Son assiette et son taux ou montant sont déterminés par décret.



Article 23.- Les avoirs du Fonds forestier national sont exclusivement affectés aux opérations suivantes :

- subventions, prêts ou garanties accordés aux concessionnaires d'unités forestières et propriétaires de terrains pour le financement d'opérations de reboisement et de sylviculture ou la création de pépinières ;
- financement d'opérations de reboisement et de sylviculture menées par une unité forestière en régie ;
- prêts ou garanties accordés à des entrepreneurs pour l'acquisition de matériels de transformation des produits forestiers ;
- couverture de frais d'instruction des dossiers de demandes, de vérification et de recouvrement dans la limite annuelle du dixième des dépenses effectuées au cours d'un même exercice ;
- formation des agents et techniciens du service forestier.

Article 24.- Le Fonds forestier national sera administré par un Comité de gestion et un Ordonnateur.

Le décret de création du Fonds précise la composition exacte, l'organisation et le fonctionnement du comité de gestion ainsi que les modalités de désignation de ses membres et de l'ordonnateur.

Le chef du service forestier sera membre de droit du Comité de gestion lequel devra comprendre en outre des représentants des ingénieurs forestiers et assimilés en nombre au moins égal, des représentants des administrations concernées de l'Etat et des régions ainsi que des représentants des intérêts socio-économiques.

Article 25.- Le comité de gestion garantit l'affectation exclusive des avoirs du fonds forestier national dans le compte prévu à l'article 25 de la présente loi en outre il :

- arrête ses programmes et fixe les critères auxquels devront satisfaire les demandes de financements ;
- désigne parmi ses membres ceux qui instruiront les demandes de financements ;
- approuve les comptes de l'exercice précédent ;
- contrôle le respect des obligations contractuelles souscrites par les bénéficiaires des financements ;
- émet les avis requis en application des dispositions de la présente loi et peut adresser au Ministre chargé des forêts des recommandations ou avis sur toute question de sa compétence ;
- prend toute initiative utile pour favoriser l'accès des sylviculteurs et des entreprises de transformation du bois ou des autres produits forestiers à des mécanismes de crédit complémentaires de sa propre action ;
- arrête son règlement intérieur.



Article 26.- Tout prêt, subvention, garantie ou financement donne lieu à un contrat comportant la définition d'obligations de résultats auxquelles s'engage le bénéficiaire. Elle peut s'accompagner de l'exigence d'un plan d'aménagement ou de la modification du plan d'aménagement préétabli, du recours aux services d'un technicien forestier agréé ou de toute autre condition propre à garantir la bonne exécution du projet pour lequel la demande est formulée.

Dans les cas où les résultats auxquels s'est engagé le bénéficiaire d'une aide du Fonds ne sont pas atteints sauf cas de force majeure apprécié par le comité, où les prêts ou subventions consentis sont détournés de leur objet ou d'une manière générale, lorsque le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations contractuelles vis-à-vis du Fonds, le Président du Comité de gestion, de son initiative ou sur la recommandation du Comité de gestion, est fondé à exiger le remboursement immédiat du prêt ou de la subvention et, si les conditions du contrat l'ont prévu, le paiement de pénalités.

Article 27.- Un compte est ouvert au nom du Fonds forestier national auprès d'une banque et ses avoirs y sont déposés. La banque effectue les paiements des titres reçus des signatures de l'ordonnateur et du membre du Comité chargé d'en vérifier la régularité. Ils sont l'un et l'autre personnellement responsables des ordonnancements.

Article 28.- Les crédits du Fonds qui ne sont pas épuisés à la fin d'un exercice sont reportés à l'exercice suivant. Lorsque le Fonds dispose de sommes réservées pour un emploi différé, l'ordonnateur peut les placer à court ou moyen terme avec l'approbation du comité de gestion.

Article 29.- Une commission mixte, formée des membres du comité de gestion et des représentants des pays ou organismes internationaux ou autres contributeurs ayant contribué à abonder le Fonds, organise la coopération entre les deux parties.

Les contributeurs visés au présent article peuvent faire effectuer des audits et ou autres vérifications de l'emploi des crédits qu'ils ont versés au Fonds, sous réserve d'en assumer les frais et d'en faire connaître les résultats au Comité de gestion.

TITRE II : DOMAINE FORESTIER

Article 30.- Le domaine forestier est composé des forêts publiques et des forêts privées des particuliers.

CHAPITRE I : FORETS PUBLIQUES

Article 31.- Les forêts publiques comprennent les forêts de l'Etat ou forêts domaniales et les forêts des collectivités territoriales décentralisées.

Les forêts publiques comprennent les forêts classées et les forêts non classées de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées relevant de leur domaine privé.

Section 1 : Domaine forestier de l'Etat

Paragraphe 1 : Consistance et délimitation du domaine forestier de l'Etat

Article 32.- Le domaine forestier de l'Etat est constitué des terrains portant des forêts ou dont le reboisement a été décidé dans les conditions prévues à l'article 55 ci-dessous.



Sont considérées comme forêts classées :

- les forêts classées au nom de l'Etat avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;
- les aires protégées ;
- les périmètres de protection, de restauration et de conservation naturelle ;
- les forêts classées au nom de l'Etat par décret pris en Conseil des Ministres conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Article 33.- Il est dressé par décret, et si possible tenu à jour, un recensement de l'ensemble des parcelles du domaine forestier de l'Etat qui définit leurs limites et superficies par rapport à des repères géographiques stables, notamment en cas de reclassement ou de déclassement d'une forêt. Ces limites sont reportées sur une carte annexée d'une échelle au moins égale au vingt cinq millièmes.

Les terrains compris dans les limites prévues au présent article sont réputés appartenir à l'Etat jusqu'à une décision judiciaire contraire devenue définitive.

Les limites du domaine forestier de l'Etat sont matérialisées par le service forestier à l'aide de bornes ou autres marques réglementaires, conçues et entretenues de telle façon qu'il ne subsiste aucun doute sur la nature et l'étendue des terrains en cause.

Article 34.- Les clairières et les zones de lisière situées à l'intérieur des limites du domaine forestier de l'Etat y sont incorporées, à moins que les terrains correspondants ne soient la propriété privée d'un tiers ou, qu'appartenant à l'Etat, ils aient fait l'objet d'aménagements publics incompatibles avec une affectation forestière.

Paragraphe 2 : **Classement et Déclassement**

Article 35.- Afin d'assurer la protection des ressources forestières tout en favorisant le développement de leur potentiel productif, il peut être procédé, après consultation des Gouverneurs des îles, au classement des forêts dans le domaine de l'Etat en tenant compte des schémas d'aménagement foncier et de la nécessité de protéger l'environnement.

Le classement est motivé selon le cas par la nécessité :

- d'assurer un taux minimum de couverture forestière dans chaque région du pays en fonction de sa superficie et des conditions écologiques et socio-économiques qui y prévalent ;
- de garantir à long terme un potentiel de production forestière dans chaque région ;
- de préserver la diversité biologique, de conserver et de développer les écosystèmes particuliers.

Article 36.- Les forêts sont classées dans le domaine forestier de l'Etat par un décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre chargé des forêts.

Le décret de classement indique notamment la superficie et les limites des forêts classées ainsi que les objectifs particuliers ou spéciaux de protection, restauration et conservation assignés.



Le classement d'une forêt ne fait pas obstacle à l'implantation de bâtiments, de pistes et infrastructures nécessaires à la bonne gestion de la forêt ou à la conservation des sols et des eaux. Il autorise des pâturages ou des bananeraies associées, dans les conditions prévues par les articles 73 à 77 ci-dessous.

Article 37.- Lorsque l'intérêt général le justifie ou en raison de l'utilité publique invoquée, les forêts classées peuvent faire l'objet d'un déclassement partiel ou total. L'acte de déclassement est pris dans les formes et selon la même procédure que l'acte de classement.

Le Ministre chargé des forêts assure l'instruction de la demande de déclassement. Il veille notamment au respect des procédures prévues ci-dessus. Il en fait rapport au Conseil des Ministres lors de la présentation du projet de décret de déclassement.

Article 38.- Le déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat a pour effet de la soustraire de ce domaine et à l'application des dispositions de la présente loi. Elle est prononcée par un décret pris sous les conditions suivantes :

- la désaffectation est nécessaire à la réalisation d'un ouvrage ou autre projet public qui ne peut être mené à bien en dehors de la parcelle à déclasser ;
- une étude des impacts prévisibles de la désaffectation et du projet envisagé est établie selon les procédures prévues par le décret relatif aux études d'impacts environnementaux ;
- une étude établit la supériorité, du point de vue de l'intérêt général, de la somme des avantages attachés au projet pour lequel le déclassement est demandé sur la somme de ses inconvénients ;
- le service de l'Etat ou la personne publique auteur de la demande de déclassement propose en contrepartie l'affectation au domaine forestier de l'Etat d'un terrain à reboiser d'une superficie au moins équivalente à celle du terrain dont la désaffectation est demandée et crédite le Fonds forestier national d'une somme d'argent d'un montant correspondant au coût forfaitaire des travaux de reboisement.

Article 39.- Jusqu'à ce qu'ils aient été déclassés dans les conditions prévues par la présente loi, les terrains recensés dans le domaine forestier de l'Etat sont inaliénables, imprescriptibles, insaisissables et affectés à la forêt. Ils restent soumis à cette affectation même s'ils ne portent plus de forêt.

Le décret portant déclassement d'une parcelle du domaine forestier de l'Etat ne peut recevoir de commencement d'application avant que ne soit écoulé le délai pendant lequel sa légalité pourrait être directement contestée devant la juridiction compétente et, si un recours a été formé, avant que le juge n'ait rendu une décision définitive.

Article 40.- Tous les ans, le responsable du service forestier national établit, sur la base des coûts observés et des indices pertinents, une table des coûts forfaitaires de reboisement par catégorie de terrains, et le cas échéant, de plants. Les coûts forfaitaires de reboisement couvrent la préparation des terrains, l'acquisition ou la production des plants, leur transport et leur installation sur le terrain, ainsi que le regarnissage.



Section 2 :
Domaine forestier des collectivités locales

Article 41.- Le domaine forestier des Collectivités locales est constitué, avec tous les droits attachés à la propriété, des forêts légalement acquises, notamment par voie de concessions octroyées sur les forêts non classées de l'Etat conformément à la législation en vigueur, qu'elles ont plantées ou qui se sont établies sur des terrains leur appartenant.

La liberté de gestion des Collectivités locales s'entend sans préjudice des règles applicables aux biens publics et à l'administration locale.

Les concessions sont fondées selon le cas par :

- la nécessité de responsabiliser les populations locales, encadrées et préparées aux fins d'une gestion rationnelle des ressources naturelles de leur terroir ;
- la volonté de transférer tout ou partie de terrains restaurés ou aménagés en vue de leur gestion dans des conditions locales écologiquement rationnelles.

Article 42.- Les forêts des Collectivités locales peuvent être classées au nom de ces collectivités par arrêté du Ministre chargé des forêts.

Les conditions et les modalités du classement ou du déclassement sont celles applicables aux forêts domaniales. Elles sont précisées par voie réglementaire.

CHAPITRE II :
FORETS DES PARTICULIERS

Article 43.- Les particuliers, personnes physiques ou morales de droit privé sont propriétaires, avec tous les droits qui sont attachés à cette propriété, des forêts légalement acquises, qu'ils ont plantées ou qui se sont établies sur des terrains leur appartenant.

L'acquisition des forêts par les particuliers se fait selon les moyens du droit écrit ou par voie coutumière. Leur liberté ne peut être restreinte que par les obligations contractuelles auxquelles ils auront souscrit pour obtenir une aide du Fonds forestier national ou par l'existence d'un intérêt scientifique ou écologique réel.

Article 44.- L'accession à la propriété de forêts domaniales ou des Collectivités territoriales décentralisées non classées par les particuliers se fait par voie de concession individuelle dans des conditions fixées par voie de décret.

La concession individuelle donne lieu à immatriculation au registre foncier. Elle est justifiée selon le cas par le souci de :

- responsabiliser les individus dans la gestion des ressources naturelles ;
- promouvoir des investissements privés en vue du développement du secteur forestier.

Article 45.- Pour rendre effective l'application effective des dispositions ci-dessus, un inventaire des forêts nationales, des collectivités, des particuliers et des terrains dont le reboisement a été décidé est réalisé préalablement.

L'inventaire est effectué par une Commission AD HOC comprenant des agents qualifiés des services des domaines et du cadastre, de représentants des services régionaux forestiers, en ce qui les concerne, des associations intéressées par la forêt, des Communautés locales et de toute autre personne dont la compétence en matière forestière est requise.



Dans le cadre de l'identification, la commission peut organiser des consultations publiques où toute personne intéressée par la forêt peut s'exprimer.

Tous les problèmes concernant la forêt sont débattus (ressources en bois, les ressources non ligneuses, aspects socio économiques...)

La commission dresse un procès verbal d'identification transmis au Service forestier national.

Un décret, pris en Conseil des Ministres, fixe définitivement l'inventaire des forêts, valable pour une période de cinq années.

Aucun plan d'aménagement n'est envisagé s'il n'est pas fait référence à l'inventaire forestier.

TITRE III : GESTION ET CONSERVATION DES FORETS

CHAPITRE I : REGLES GENERALES

Section 1 : Forêts domaniales

Article 46.- Le domaine forestier de l'Etat est géré par l'administration chargée des forêts, en régie ou sous son contrôle par voie de contrats de gestion concédés, par priorité aux communautés locales sur la base de leur utilisation coutumière et à des tiers après consultation de ces dernières dans les conditions de la présente loi.

Des décrets pris après consultation des populations concernées déterminent les conditions de gestion des forêts et conformément à la présente loi et à ses textes d'application.

Article 47.- En vue d'une gestion efficace et rationnelle, le domaine forestier de l'Etat est divisé en unités forestières. Chaque unité est créée par un arrêté du ministre chargé des forêts qui précise ses limites et sa superficie ainsi que sa finalité de production et/ou de protection écologique.

Chaque unité est dotée d'un plan d'aménagement qui organise sa gestion, d'un responsable et d'une comptabilité particulière.

Article 48.- Le plan d'aménagement est élaboré par le service forestier national pour les unités forestières et par le concessionnaire pour les unités en concession.

Il est approuvé par le Ministre chargé des forêts pour une période comprise entre cinq et vingt ans à l'issue de laquelle il est révisé. Cette révision peut être anticipée lorsque des événements imprévus tels que chablis, incendies ou dépérissement des arbres le justifient.

Les coupes et autres actes d'exploitation ainsi que les opérations de régénération ou de reboisement doivent être conformes aux indications du plan d'aménagement.

Article 49.- Le plan d'aménagement est établi selon un modèle arrêté par le Ministre chargé des forêts. Il comporte notamment :



- une analyse des données naturelles, économiques et sociales sur la base desquelles seront fondées les décisions d'aménagement ;
- le tracé du parcellaire et la localisation des infrastructures existantes ou à créer ;
- pour chaque parcelle affectée à la production, les essences retenues, les traitements sylvicoles et le calendrier des opérations de sylviculture ;
- pour les parcelles affectées à la préservation de la nature ou à la conservation des sols et des eaux, les mesures qui y seront observées ;
- les mesures de protection des peuplements contre les incendies.

Le plan d'aménagement tient compte :

- des possibilités de production autres que le bois, telles que notamment les végétaux forestiers d'intérêt médicinal ou alimentaire et le gibier ;
- des fonctions écologiques de la forêt, même dans les parcelles de production.

Le plan d'aménagement doit être compatible avec les finalités assignées à l'unité forestière par son arrêté de création ou celles découlant, le cas échéant, du régime spécial dont elle fait l'objet.

Section 2 : Forêts des Collectivités locales et des particuliers

Article 50. Les forêts des Collectivités locales sont gérées par les administrations de ces collectivités ou par des contrats de gestion passés par elles avec des communautés locales et ou des tiers selon les règles établies pour les forêts domaniales.

Lorsque leurs forêts sont gérées en régie, les collectivités locales peuvent demander l'appui du service forestier de l'administration déconcentrée chargée des forêts.

Article 51. Les forêts des particuliers sont gérées par eux. Ils peuvent par contrat librement en confier la gestion à des tiers.

La gestion des forêts des particuliers se fait conformément à un plan simple de gestion établi par convention avec l'administration chargée des forêts selon un modèle arrêté par le Ministre chargé des forêts.

CHAPITRE II : REGLES DE PROTECTION

Section 1 : Règles générales de protection

Article 52. Le Ministre chargé des forêts peut interdire les travaux nuisibles aux sols et à l'équilibre écologique et plus généralement prendre toutes mesures utiles à la protection des forêts.

Il peut notamment décider une compensation lorsque les ressources forestières sont dégradées ou détruites à la suite de travaux d'utilité publique.



Article 53.- Les espèces forestières qui nécessitent une protection spéciale sont classées espèces protégées par voie réglementaire, conformément à la loi cadre sur l'environnement et à l'arrêté portant classement des espèces protégées.

L'exploitation des essences d'arbres protégés morts comme bois de feu est gratuite si elle est destinée à l'usage domestique des bénéficiaires des droits d'usage coutumiers.

Article 54.- Toute importation ou exportation de graines ou de matériel végétal forestiers est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé des forêts, sans préjudice pour les textes internationaux et nationaux en vigueur dans le pays.

Article 55.- Tout défrichement dans une forêt classée est subordonné à une autorisation préalable délivrée par le Ministre chargé des forêts contre acquittement d'une taxe dont l'assiette, le taux et les modalités de paiement sont déterminés par voie réglementaire.

Tout défrichement doit être précédé d'une étude d'impact environnemental conformément à la réglementation en vigueur.

Article 56.- Les feux de forêt sont interdits sauf lorsqu'ils sont pratiqués à des fins d'aménagement dans les conditions fixées par voie réglementaires.

Il est interdit dans tous les cas d'abandonner un feu non éteint.

Article 57.- Les cultures sur sol forestier sont interdites dans les forêts classées et dans les périmètres de protection, de restauration et de conservation naturelle.

Les cultures sur brûlis sont interdites dans les forêts non classées dans les cas où des risques de propagation du feu existent.

Section 2 : Régimes forestiers spéciaux

Article 58.- En vue d'accroître la couverture et la production forestière du pays, les terrains appartenant à l'Etat, nus, pas ou peu boisés, peuvent être soumis par décret en Conseil des Ministres à un régime spécial de reboisement, dès lors qu'ils sont contigus au domaine forestier de l'Etat. Ils cessent d'y être soumis lorsque les opérations de reboisement sont terminées et que les peuplements peuvent être mis en défens.

Le projet de décret élaboré par le service forestier national est transmis par le Ministre chargé des forêts au Conseil des ministres après avis favorable du Comité de gestion du Fonds forestier national et des Gouverneurs des îles.

Article 59.- Lorsque le terrain à reboiser est contigu au domaine forestier de l'Etat, il est incorporé à l'unité ou aux unités forestières les plus proches. Si l'unité concernée est destinée à être concédée, l'incorporation doit avoir lieu avant la conclusion de la concession ou être librement acceptée par le concessionnaire.

Lorsque le terrain à reboiser présente une superficie d'un seul tenant suffisante pour constituer une unité aménageable, il peut directement faire l'objet d'une concession.

Article 60.- Le concessionnaire d'un terrain à reboiser reçoit une subvention calculée sur la base de la table des coûts de reboisement prévue à l'article 38 ci-dessus. Cette subvention est versée par tranches, à des dates convenues et après constatation de la bonne exécution des travaux prévus.



Article 61. - Le plan d'aménagement de l'unité à reboiser est approuvé avant que ne commencent les travaux de préparation du terrain.

La divagation du bétail est interdite dans les terrains à reboiser depuis la plantation des arbres jusqu'à ce que ceux-ci soient mis en défens. Le plan d'aménagement pourra autoriser le concessionnaire à faire des cultures annuelles intercalaires, pendant un délai qu'il fixe à compter de la plantation des arbres et dans les conditions qu'il prévoit.

Article 62. - Les parcelles du domaine forestier de l'Etat dont les sols présentent des pentes supérieures à trente cinq pour cent (35%) sont de plein droit soumis à un régime spécial de protection. Les coupes sont interdites sauf nécessité phytosanitaire.

Le Ministre chargé des forêts peut soumettre par arrêté d'autres parcelles du domaine forestier de l'Etat à un régime spécial de protection, lorsque le maintien d'un couvert forestier permanent est nécessaire à la conservation de sols fragiles, de nappes phréatiques, de sources et de cours d'eau, sous réserve des dispositions de l'article 61 ci-dessous.

Article 63. - Le Ministre chargé des forêts peut, après avis favorable du Gouverneur de l'île concernée, soumettre des parcelles du domaine forestier de l'Etat à un régime spécial de conservation naturelle, soit pour assurer la pérennité d'essences forestières indigènes, soit pour protéger des habitats de la faune de la flore naturelles.

Article 64. - La mise en œuvre des régimes forestiers spéciaux prévus à la présente section sur des unités forestières concédées est possible si elle est antérieure à la conclusion de la concession ou que le concessionnaire l'a librement acceptée.

Dans ce dernier cas, la concession est révisée et l'équilibre financier du contrat peut être renégocié. Le cas échéant, les pertes de production peuvent être compensées par des subventions ou des compensations en nature.

CHAPITRE III : REGLES D'EXPLOITATION

Section I : Règles générales d'exploitation

Article 65. - Les forêts publiques sont exploitées en régie, par contrat de gestion. L'exploitation forestière peut être faite à des fins commerciales ou non commerciales dans des conditions strictement déterminées par décret.

Les forêts des particuliers sont exploitées librement par leurs propriétaires.

Article 66. - Nul ne peut se livrer à l'activité d'exploitation forestière s'il n'a pas le statut d'exploitant forestier. Le décret prévu à l'article 62 ci-dessus fixe les modalités d'octroi et de retrait de ce statut.

Article 67. - Sous réserve de la disposition de l'article 65 ci-dessous, des droits d'usage coutumiers peuvent être reconnus aux communautés locales dans les forêts situées sur leurs terroirs en vue de satisfaire leurs besoins individuels ou familiaux sans que les prélèvements opérés puissent faire l'objet de commerce.



Article 68.- Lorsqu'une unité forestière est gérée en régie, son exploitation est soumise aux règles suivantes :

- les produits sont récoltés sous la direction du Service forestier ou vendus sur pied à des exploitants. Les arbres vendus sur pied sont identifiés par martelage ;
- les ventes de bois ont lieu par adjudication sauf si deux adjudications successives n'ont pas donné de résultats, s'il s'agit d'évacuer des chablis et arbres endommagés ou dans le cadre d'un contrat de fournitures à exécutions successives. L'adjudication d'arbre sur pied peut être restreinte aux seuls exploitants agréés. Les conditions techniques et les garanties financières ouvrant droit à l'agrément prévu ainsi que les motifs de son éventuel retrait sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des forêts ;
- la cueillette de plantes médicinales, alimentaires ou autres et la récolte des bois morts gisants au sol s'exercent dans le respect des droits d'usage et dans les limites des règlements en vigueur. Elles sont gratuites, sauf si elles donnent lieu à une exploitation commerciale. Dans ce dernier cas, les produits cueillis ou récoltés font l'objet d'une vente par adjudication ou sur tarif;

Les droits de chasse peuvent être alloués par adjudication ou sur tarif ainsi que l'organisation de visites touristiques lorsque ces activités font l'objet d'aménagements particuliers ;

- l'élevage d'abeilles pour la production de miel est réglementé.

Section 2 : Exploitation par contrat de gestion

Article 69.- La gestion d'une unité forestière ou partie de celle-ci peut être concédée par adjudication à des villages, des entreprises consommatrices de bois, des associations et, d'une manière générale, à toute personne physique ou morale ayant le statut d'exploitant forestier et offrant les garanties nécessaires notamment techniques et financières.

Article 70.- Avant la conclusion de la concession par le Ministre chargé de la forêt, les limites exactes de celle-ci seront précisées et le plan d'aménagement élaboré du commun accord des parties. Les limites de la concession seront matérialisées par les soins du service forestier, à charge pour le concessionnaire d'en assurer l'entretien.

Le concessionnaire s'engage à :

- exécuter le plan d'aménagement de la concession et à la gérer dans le respect de loi et règlements en vigueur ainsi que des clauses de la concession;
- payer une redevance annuelle dont le montant et l'indexation seront fixés lors de la conclusion ou du renouvellement de la concession, selon les règles que fixera le Ministre chargé de forêts par arrêté;
- avertir sans délai l'agent contrôleur prévu à l'article 68 ci-dessus de tout fait susceptible d'affecter le bon état des peuplements.

L'Etat, représenté par le responsable du service forestier, s'engage à :

- laisser au concessionnaire la paisible jouissance de la concession et la libre disposition des produits qu'il y aura récoltés dans les limites du plan d'aménagement;
- renouveler la concession venue à terme, sauf retrait ou refus de renouvellement, décidés dans les conditions prévues aux articles 69 ci-dessus et 76 ci-dessous.



Article 71.- Le concessionnaire désigne un responsable de la gestion et le responsable du service forestier national un agent contrôleur assermenté.

L'agent contrôleur peut, à tout moment, parcourir l'unité concédée, visiter ses chantiers ou bâtiments d'exploitation et s'assurer du respect du plan d'aménagement et des engagements auxquels le concessionnaire est tenu.

Une fois par an, après inspection de l'état de la forêt et évaluation de ses possibilités, l'agent contrôleur délivre en bloc et gratuitement les autorisations de coupes et d'exploitation. Ces autorisations doivent être conformes aux prescriptions du plan d'aménagement. L'agent contrôleur en fera rapport au responsable du service forestier.

Article 72.- Dans le cas où, pour un motif d'intérêt général, une concession doit être retirée ou non renouvelée ou que la superficie de l'unité concédée est diminuée, le concessionnaire a droit à une juste et préalable réparation du préjudice subi. Celle-ci peut prendre, le cas échéant et avec l'accord du concessionnaire, la forme d'une compensation en nature.

Article 73.- Le concessionnaire est libre de confier à toute personne ou entreprise de son choix l'exécution de ses travaux qu'il est tenu de faire ou qu'il juge utiles. Mais il demeure seul responsable vis à vis de l'Etat des engagements auxquels il a souscrit. Il ne peut céder les droits et obligations qu'il tient de la concession, ni de les sous-traiter, sauf dans le cas prévu à l'article 72 alinéa 2 ci-dessus.

Article 74.- Est susceptible d'être concédée à un village, la gestion d'une unité forestière située dans le terroir de celui-ci et dont au moins les deux tiers de la surface se prêtent à des productions de bois de feu, de service ou d'œuvre.

Lorsque la gestion d'unités forestières contiguës est concédée à plusieurs villages, ceux-ci peuvent fusionner leurs groupements forestiers en un groupement unique ou établir entre eux une instance de coordination de leur gestion. Dans le premier cas, les concessions sont révisées en conséquence.

Article 75.- Pour obtenir une concession, le village intéressé doit constituer un groupement forestier de manière à être en mesure de désigner un responsable de la gestion, un trésorier et une équipe de personnes pour travailler en forêt. Le responsable du service forestier peut refuser de conclure une concession avec un village dont le groupement n'offrirait pas les garanties minimales d'une bonne gestion.

Le village bénéficiaire d'une concession peut être autorisé à sous-traiter tout ou partie des droits et obligations qu'il tient de celle-ci avec une personne physique ou morale agréée par l'administration chargée des forêts. Il est établi dans ce cas un contrat de sous-traitance entre l'administration chargée des forêts, le village représenté par ses autorités ou le responsable de la gestion, et le sous-traitant. La durée et le renouvellement de la sous-traitance sont soumis aux conditions de la concession.

Article 76.- Lors de la délimitation du domaine forestier de l'Etat, les cultures vivrières seront détruites. Toutefois, le Ministre chargé des forêts peut permettre à titre expérimental la conservation de ces cultures vivrières dont la plantation a une certaine ancienneté et notamment si elle est antérieure à la date des premiers travaux préparatoires de la présente loi. A cet effet, les planteurs doivent accepter de former un groupement agro-forestier avec lequel il est conclu une concession de gestion.

Les planteurs qui n'ont pas accepté de s'engager dans une concession agro-forestière, ni de participer au groupement mis en place, vident les lieux sans délai. Leur plantation est confiée à d'autres membres du groupement soit détruite.



Article 77.- Le plan d'aménagement de l'unité forestière concédée prévoit des parcelles affectées aux essences forestières d'une manière permanente et exclusive, situées en bordure de celle-ci. Les autres parcelles sont alternativement ouvertes à la culture vivrière sous couvert forestier et mis en régénération forestière exclusive. Le plan d'aménagement ou un règlement fixe les dimensions maximales des cultures vivrières et les distances qui doivent les séparer pour être laissées aux essences forestières sur les parcelles ouvertes aux cultures vivrières.

Le plan d'aménagement détermine les délais de rotation des parcelles. Les limites des différentes parcelles sont matérialisées par les soins du service forestier, à charge pour le concessionnaire de les entretenir.

Article 78.- Le groupement concessionnaire s'engage à assurer le gardiennage et l'entretien des parcelles forestières permanentes et tournantes, ainsi que celui de la végétation forestière maintenue sur les parcelles ouvertes aux plantations.

L'Etat s'engage, pour la durée de la concession, à laisser au concessionnaire la paisible jouissance des cultures vivrières implantées, la libre disposition de leurs produits, ainsi que celle des produits forestiers dont le plan d'aménagement ait prévu l'exploitation.

Dans le cas où l'agent constate la présence des cultures vivrières hors des limites prévues, il procède à leur destruction immédiate. Dans le cas où il constate les coupes abusives ou l'élimination des jeunes sujets forestiers, la superficie des parcelles affectées de manière permanente et exclusive aux essences forestières est étendue en proportion au détriment des parcelles ouvertes aux plantations par révision du plan d'aménagement. Si le devenir des peuplements forestiers paraît compromis, le responsable du service forestier prononce le retrait de la concession.

Article 79.- Les concessions de gestion agro-forestière font l'objet d'une évaluation à l'issue d'un délai fixé par le Ministre chargé des forêts et n'excédant pas 10 ans. Au vu des résultats obtenus, celui-ci décide s'il y a eu lieu ou pas de renouveler les concessions venues à terme.

Article 80.- Le responsable d'une unité forestière peut admettre du bétail à pâturer dans les parcelles dans la mesure où le plan d'aménagement le prévoit, suivant les conditions qu'il fixe.

Le Ministre chargé des forêts peut réglementer les conditions du pâturage dans le domaine forestier de l'Etat et prévoir les conditions de gestion d'aménagements sylvo-pastoraux.

Le nettoyage et le pâturage sont strictement interdits.

TITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I : REGLES DE PROCEDURE

Section 1 : Recherche et constatation des infractions

Article 81.- Les infractions au régime forestier sont recherchées et constatées hors des limites du domaine forestier par les officiers de police judiciaire de la gendarmerie et de la police nationale.



Dans les limites du domaine forestier et sans préjudice pour l'exercice des pouvoirs de police judiciaire, elles le sont par les agents habilités de l'administration chargée des forêts, conformément aux dispositions du présent titre, de celles de la loi-cadre relative à l'environnement et de la législation pénale en vigueur.

Les agents ainsi désignés sont les agents forestiers assermentés.

Pour pouvoir remplir efficacement les missions qui leur sont confiées, les officiers de police judiciaire et les agents forestiers habilités doivent échanger certaines informations et pour la réalisation de certaines missions, ils doivent collaborer.

Article 82.- En application de la disposition ci-dessus, les agents forestiers habilités peuvent visiter les véhicules ou tout autre moyen de transport et pénétrer, si besoin avec le concours de la force publique, dans les ateliers, entrepôts, cours et enclos où ils présumant qu'une infraction au régime forestier a été commise.

Dans l'exercice de leur mission et à l'instar des officiers de police judiciaire, les agents forestiers habilités ont le pouvoir :

- de vérifier l'identité des personnes circulant dans les limites du domaine forestier de l'Etat ainsi que le contenu des véhicules, sacs et objets en leur possession ;
- d'intimer aux conducteurs de véhicules l'ordre de les arrêter et inspecter leur contenu, inspecter les chantiers, les dépôts, les scieries, menuiseries et d'une manière générale, tous lieux où des produits forestiers pourraient se trouver, vérifier la provenance des produits forestiers et vérifier les documents que le conducteur ou le gardien apparent de ces produits sont légalement tenu de leur produire.

Lorsqu'ils agissent seuls et que leur action soit entravée, les agents forestiers habilités peuvent requérir le concours de la force publique.

Article 83.- Les personnes détenant, transportant, offrant à la vente des bois ronds ou avivés ou d'autres produits forestiers qui par leur quantité, leur nature, la transformation qu'ils ont subi ou à laquelle ils sont destinés, peuvent être présumés ne pas correspondre aux besoins d'un ménage en énergie, doivent être en mesure d'en justifier la provenance.

Sur réquisition d'un agent forestier habilité elles sont tenues d'indiquer leur identité et, le cas échéant, celle de la personne auprès de laquelle elles se sont procurées les bois ou autres produits forestiers ou qui les leur ont été confiés.

Article 84.- Les agents forestiers habilités dressent des procès-verbaux à la suite des constats d'infractions, enquêtes et perquisitions auxquels ils procèdent.

Ils saisissent les matériels, instruments et véhicules ayant servi à commettre l'infraction ou dont la possession est constitutive de l'infraction ainsi que les produits forestiers objets de l'infraction.

La mention de la saisie est portée sur le procès verbal.

Article 85.- Les autorités villageoises et les brigades locales de protection de la nature participent à l'identification des auteurs présumés d'infractions et sont informées des infractions commises dans leur ressort territorial.



Section 2 :
Actions et poursuites

Article 86.- Sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, les actions et poursuites devant les tribunaux compétents sont exercées par le responsable du service forestier ou les agents qu'il désigne à cet effet.

Article 87.- Le responsable du service forestier national ou les agents habilités à cet effet se constituent partie civile au nom de l'Etat chaque fois qu'une infraction entraîne un dommage au domaine forestier de l'Etat, sans préjudice de l'action du concessionnaire de l'unité forestière ayant subi le dommage.

Il peut engager la responsabilité civile de toute personne ayant causé un dommage au domaine forestier de l'Etat, en dehors même d'une infraction, sans préjudice de l'action du concessionnaire de l'unité forestière ayant subi le préjudice.

Article 88.- Les jugements en matière forestière sont notifiés au responsable du service forestier national.

Celui-ci peut, sans préjudice des pouvoirs du Ministère public, interjeter appel des décisions rendues en premier ressort et se pourvoir en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale.

Article 89.- L'action publique en matière d'infractions à la présente loi se prescrit 1 an (s) à compter de la constatation de l'infraction lorsque le prévenu est désigné dans le procès-verbal. A défaut, le délai de prescription est de 2 ans et 6 mois.

Dans le cas d'infractions en matière de défrichement ou d'incendie volontaire, le délai de prescription est de 6 mois à compter du jour où le défrichement ou l'incendie ont été constatés.

Section 3 :
Saisies et Confiscations

Article 90.- Sans préjudice des sanctions pénales applicables, les produits forestiers récoltés irrégulièrement sont confisqués et les moyens ayant servi à commettre l'infraction peuvent être saisis à titre conservatoire.

Les procès-verbaux de constatation des infractions mentionnent les produits confisqués et les moyens saisis à titre conservatoire.

Les tribunaux peuvent donner mainlevée provisoire des moyens saisis sous réserve de paiement préalable des frais de séquestre et d'une caution.

Article 91.- Hormis les cas où le tribunal compétent décide de les restituer à leurs propriétaires, les produits et moyens provenant des saisies et confiscations sont vendus aux enchères publiques au bénéfice du Fonds forestier national.

Lors de la vente, les auteurs de l'infraction contre lesquels lesdites mesures ont été prononcées ne peuvent se porter acquéreurs des produits mis à la vente.



Section 4 :
Transactions

Article 92.- Le responsable du service forestier national ou l'agent dûment habilité à cet effet est autorisé à transiger avant ou pendant jugement aux infractions à la présente loi. Si celle-ci n'est pas acquittée dans les délais fixés dans l'acte de transaction, la procédure judiciaire suit son cours.

Les modalités de cette opération ainsi que la détermination des taux et montants applicables sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE II :
INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 93.- Toute personne qui porte entrave à la bonne exécution de la mission des agents forestiers habilités est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10 000 FC à 200 000 FC ou l'une de ces deux peines.

Article 94.- Sont passibles d'une peine d'un mois à douze mois d'emprisonnement, d'une amende de 10 000 FC à 250 000 FC ceux qui auront :

- coupé, ébranché ou endommagé un arbre, cueilli d'autres végétaux dans le domaine forestier de l'Etat sans avoir l'autorisation ;
- méconnu l'arrêté pris en vue de mettre en place un régime spécial de conservation naturelle en application de l'article 60 ci-dessus ;
- circulé à l'intérieur des limites du domaine forestier de l'Etat munis d'instruments de coupe, déposé de tels instruments ou construit un chantier pour le travail des arbres abattus, sans justifier d'un droit de procéder à des coupes ;
- laissé pâturer ou divaguer des bestiaux alors qu'ils en sont propriétaires ou gardiens effectifs, en infraction aux plans d'aménagement et règlements en vigueur ;
- été incapables de fournir les justifications de provenance des produits forestiers qu'ils étaient tenus de produire en application de l'article 80 ci-dessus.

Article 95.- Sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'un an à 5 ans, d'une amende de 10 000 FC à 200 000 FC ceux qui auront :

- déplacé, endommagé ou détruit une borne ou autre marque matérialisant les limites du domaine forestier de l'Etat de ses unités ou parcelles ;
- installé ou maintenu des cultures dans les limites du domaine forestier de l'Etat en dehors des limites légalement prévues à cet effet par les plans d'aménagement ;
- commis l'infraction prévue à l'alinéa 4° de l'article 62 ci-dessus dans des semis forestiers ou de jeunes peuplements qui ne peuvent manifestement être mis en défens ;
- tenté de justifier la provenance de produits forestiers en fournissant des déclarations mensongères ou des documents falsifiés, refusé d'indiquer les personnes pour le compte desquelles ils transportent ou détiennent les produits dont la provenance n'est pas justifiée ou qui les leur ont été procurés ;
- falsifié des marteaux forestiers et marques de coupes.

L'emprisonnement est obligatoirement prononcé en cas d'incinération et de brûlis.



Article 96. - Les infractions aux règlements pris pour l'application de la présente loi seront assorties de l'une des sanctions visées aux articles 91 et 92 ci-dessus.

Article 97. - En cas de coupe illégale et de dommage à des arbres, liés ou non à une infraction, le responsable du service forestier national ou l'agent habilité désigné par lui émet à l'encontre de l'auteur de ladite coupe ou dudit dommage un ordre de paiement d'un montant égal à la somme nécessaire pour replanter les arbres coupés ou endommagés. Cette somme est calculée par application de la table des coûts forfaitaires de reboisement prévue à l'article 38 ci-dessus. L'ordre de paiement est accompagné d'un exposé écrit des motifs et éléments de fait le justifiant.

TITRE V :
DISPOSITIONS FINALES

Article 98. - En application de l'article 53 de la loi-cadre relative à l'environnement et en cas de besoin, des mesures réglementaires préciseront en cas de besoin les conditions d'application des dispositions législatives ci-dessus.

Article 99. - Le décret forestier du 25 janvier 1930 et les règlements pris pour son application, le décret du 20 mai 1955 relatif à la protection des forêts, la délibération du 14 décembre 1965 portant réglementation en matière de défrichement et feux de végétation, l'arrêté du 31 mars 1966 portant application de la précédente délibération,

l'arrêté du 7 juillet 1987 portant interdiction de coupe de bois et suspension provisoire de toute exploitation de forêt sur l'ensemble du territoire national, ainsi que d'une manière générale, les règlements intervenus en matière forestière avant la date de promulgation de la présente loi, sont abrogés.

Article 100. - La présente loi exécutée comme loi de l'Union des Comores".

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.




Dr IKILILOU DHOININE